

MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ET DE L'ENVIRONNEMENT

Ampliation certifiée conforme  
Pour le Secrétaire Général de



D. Mezou  
Danielle MEZOU

ATE N 00 800 810

DECRET du 26 SEP. 2000

Portant classement parmi les sites du département du Puy-de-Dôme de la Chaîne des Puys, sur le territoire des communes d'AURIERES, AYDAT, CEYSSAT, CHANAT-LA-MOUTEYRE, CHARBONNIERES-LES-VARENNES, MAZAYE, NEBOUZAT, ORCINES, PULVERIERES, St-GENES-CHAMPANELLE, St-OURS-LES-ROCHES et VOLVIC.

LE PREMIER MINISTRE

**SUR LE RAPPORT** de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, en particulier ses articles 4, 5-1, 6, 7 et 8, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement du 1er février 1972 portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Puy-de-Dôme de l'ensemble formé par la chaîne des Puys sur les communes d'AURIERES, AYDAT, CEYSSAT, CHANAT-LA-MOUTEYRE, CHAMPANELLE, CHARBONNIERES-LES-VARENNES, NEBOUZAT, OLBY, ORCINES, PULVERIERES, St-GENES-CHAMPANELLE, St-OURS-LES-ROCHES et VOLVIC ;

VU les résultats de l'enquête administrative ouverte du 10 juin au 9 juillet 1998 par arrêté préfectoral en date du 20 mai 1998 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU la délibération du conseil municipal de CHARBONNIERES-LES-VARENNES en date du 29 mai 1998 ;

VU la délibération du conseil municipal de NEBOUZAT en date du 16 juin 1998 ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-GENES-CHAMPANELLE en date du 18 juin 1998 ;

VU la délibération du conseil municipal de PULVERIERES en date du 19 juin 1998 ;

VU la délibération du conseil municipal d'ORCINES en date du 26 juin 1998 ;

VU la délibération du conseil municipal de CEYSSAT en date du 7 juillet 1998 ;

VU la délibération du conseil municipal d'AURIERES en date du 9 juillet 1998 ;

VU la délibération du conseil municipal d'AYDAT en date du 15 juillet 1998 ;

VU la délibération du conseil municipal de VOLVIC en date du 16 juillet 1998 ;

VU la délibération du conseil municipal de MAZAYE en date du 17 juillet 1998 ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-OURS-LES-ROCHES en date du 24 juillet 1998 ;

VU la délibération du conseil municipal de CHANAT-LA-MOUTEYRE en date du 4 septembre 1998 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du Puy-de-Dôme en date du 3 septembre 1998 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 8 avril 1999 ;

VU l'avis du secrétaire d'Etat à l'industrie en date du 29 janvier 1999 ;

VU les avis du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 15 avril et du 3 août 1999 ;

VU les avis du ministre de la défense en date du 20 avril et du 10 novembre 1999 ;

VU l'avis du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 27 avril 1999 ;

VU l'avis du secrétaire d'Etat au budget en date du 4 mai 1999 ;

**LE CONSEIL D'ETAT ( Section des travaux publics ) ENTENDU ;**

**CONSIDERANT** que la conservation du site constitué par la Chaîne des Puys, sur le territoire des communes d'AURIERES, AYDAT, CEYSSAT, CHANAT-LA-MOUTEYRE, CHARBONNIERES-LES-VARENNES, MAZAYE, NEBOUZAT, ORCINES, PULVERIERES, SAINT-GENES-CHAMPANELLE, SAINT-OURS-LES-ROCHES et VOLVIC (département du Puy-de-Dôme) présente, en raison de son caractère scientifique et pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

## **DECRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Est classée parmi les sites du département du Puy-de-Dôme, sur le territoire des communes

d'AURIERES, AYDAT, CEYSSAT, CHANAT LA MOUTEYRE, CHARBONNIERES-LES-VARENNES, MAZAYE, NEBOUZAT, ORCINES, PULVERIERES, SAINT-GENES-CHAMPANELLE, SAINT-OURS-LES-ROCHES et VOLVIC, la Chaîne des Puys, d'une superficie d'environ 13 640 hectares, délimitée comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément à la carte au 1/50.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret :

A partir d'un point situé à l'intersection des communes de CEYSSAT, OLBY et MAZAYE

## **1) COMMUNE DE MAZAYE**

### **Section A3 et ZD**

- . Limite communale entre Mazaye et Olby
- . Chemin départemental n° 52 du Pont de Cournon à la Miouze
- . Limite entre les sections A3 et ZI
- . Chemin départemental n° 52 E
- . Chemin vieux de Mazaye aux Gardes jusqu'à l'angle des parcelles 938 et 790 de la section A3
- . Limite entre les parcelles 790 et 789 de la section A3

### **Section ZE**

- . Chemin départemental n° 52 E jusqu'à la limite entre les parcelles 119 et 120
- . Traversée du chemin départemental
- . Limites Sud et Ouest des parcelles 100 et 138
- . Chemin rural de la Chapelle Mancon
- . Traversée du chemin
- . Chemin rural de la Chapelle Mancon jusqu'à la voie communale n° 2, puis voie communale n° 2

### **Section ZD**

- . Voie communale n° 2 du Grand Chambois aux Gardes jusqu'au chemin rural du Grand Chambois aux Roches
- . Chemin rural du Grand Chambois aux Roches jusqu'à la limite des sections ZD et A1.

### **Section A1**

- . Limite sud de la parcelle 125
- . Limite entre les parcelles 125 et 126
- . Limites entre les parcelles 127, 819, 128 d'une part et 26, 131, 820, 130, 129 et 140 d'autre part
- . Limite est de la parcelle 145
- . Limite entre la parcelle 249 et les parcelles 149, 244, 243
- . Une ligne fictive joignant l'intersection des parcelles 249, 242 et 243 à l'intersection des parcelles 50, 51 et 1021 de la section B.

### **Section B**

- . Une ligne fictive joignant l'intersection des parcelles 50, 51 et 1021 à l'intersection des limites de la section B avec la parcelle 60 de la section ZC et le chemin d'exploitation non dénommé.

### Section ZC

.Limite entre les sections ZC et B jusqu'à la limite communale.

### Section B

.Limite communale jusqu'au CD n° 62

.CD n° 62 jusqu'à la limite avec la commune de SAINT-OURS-les-ROCHES

## 2) COMMUNE DE SAINT-OURS-les-ROCHES

### Tableau d'assemblage

.Chemin départemental n° 62 jusqu'à son intersection avec les parcelles 372 et 373 de la section L2.

### Section L2

.Limite entre les parcelles 371 et 793

.Limite entre les sections L3 et K1 jusqu'à la limite entre les parcelles 342 et 436a de la section L3.

### Section L3

.Limite entre la parcelle 442 et les parcelles 436, 439 et 440

.Limite entre les sections L3 et K1.

### Section K1

.Chemin de la Cheire jusqu'à la RD 941 B

.RD 941 B jusqu'à la parcelle 174

.Limites entre les parcelles 174, 175, 176, 180 et 959 d'une part et 185, 189, 190 d'autre part

.Voie communale de Saint-Ours aux Roches

.Limite entre les lieux-dits Les Roches et le château des Roches jusqu'au chemin de la Pierre Signade aux Roches

.Limite entre les sections K1 et L3

.Chemin des Roches à la Grand Vialle

### Section K2

.Chemin des Roches à la Grand Vialle jusqu'au chemin de la Fallade

.Chemin de la Fallade jusqu'à l'intersection avec les parcelles 552 et 617

.Limites ouest, sud et est de la parcelle 617 jusqu'au chemin départemental 941 B

.Traversée du chemin.

### Section AP

.Limite entre les communes de Saint-Ours-les-Roches et Orcines jusqu'au chemin dit Route des Sables

.Chemin dit Route des Sables

.Chemin allant du chemin départemental 941 B à la Route des Sables

.Chemin départemental 941 B jusqu'à l'intersection avec les parcelles 199 et 874 de la section E1.

### Section E1

.Limites entre les parcelles 874, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218 d'une part et les parcelles 199, 210, 209, 889, 888, 207 d'autre part

.Chemin rural des Fontêtes à Soupaloux

.Limite entre les parcelles 186, 162, 304 d'une part et les parcelles 187, 188, 161, 138, 111, 110 d'autre part

.Limite entre le lieu-dit Laudine et les lieux-dits Champ communal, ferme du Rozet et les Rocs jusqu'à l'intersection avec les parcelles 79 et 82

.Limite entre les parcelles 79, 81 d'une part et 82, 83 d'autre part

.Chemin rural des Fontêtes.

### Section E3

.Chemin du Bois Fermé

.Limite entre les sections E3 et AO jusqu'à l'intersection avec les parcelles 167 et 166 de la section AO.

### Section AO

.Limite entre d'une part les parcelles 167 et 187 à 180 et d'autre part les parcelles 166, 165, 188 à 192

.Traversée du chemin de Beauregard à Jume et Pierre Percée, puis limite ouest de la parcelle 194

.Limite nord de la parcelle 194 sur 14 mètres, puis traversée du chemin de Beauregard à Jume et Pierre Percée jusqu'à l'intersection avec les parcelles 120 et 121 de la section A1.

### Section A1

.Limite entre les parcelles 120 et 121

.Traversée du chemin du Creux de la Louchadière à Beauregard

.Chemin susnommé jusqu'à l'intersection avec les parcelles 122 et 123

.Limite entre les parcelles 122 et 123 et prolongement à travers la parcelle 126 jusqu'au chemin départemental n° 50

.Chemin départemental n° 50 jusqu'à la limite avec la section AK.

### Section AK

.Chemin départemental n° 50 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 195

.Limite entre les parcelles 195 à 198, 186, 147, 116, 117, 113 et un chemin non dénommé jusqu'à la route départementale n° 941

.Route départementale n° 941 jusqu'à la limite de la section AK

.Limite entre les sections AK et D.

## **3) COMMUNE DE PULVERIERES**

### Section C3

- .Chemin des Brousses jusqu'au chemin de la Brousse
- .Chemin de la Brousse jusqu'au chemin d'Espinasse
- .Chemin d'Espinasse jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 1304
- .Limite ouest de la parcelle 1304 longeant un chemin non dénommé, puis traversée dudit chemin
- .Limite entre d'une part les parcelles 1211, 1212, 1213, 1214, 1215, 1216, 1217, 1911, 1223, 1224, 1225, 1226, 1229, 1230, 1231 et d'autre part les parcelles 1303, 1302, 1301, 1247, 1246, 1245, 1243, 1240, 1239, 1238, 1235, 1234, 1233 et 1232 jusqu'au chemin de Chazelles, puis traversée dudit chemin
- .Limite entre la section C3 et B4 jusqu'à la voie ferrée.

#### **Section B4**

- .Limite entre la parcelle 1086 (voie ferrée) et les parcelles 1099 à 1094, 1089, 1088 et 1087
- .Limite entre les communes de Pulvérières et Charbonnières-les-Varennnes.

### **4) COMMUNE DE CHARBONNIERES-LES-VARENNES**

- .Voie communale n° 29 de la Grelières à Pauniat
- .Limite entre les sections YA et E1 et entre les sections E2 et E1.

#### **Section E1**

- .Limite entre les parcelles 1571 (voie ferrée) et 769
- .Limite entre les sections E2 et les sections E1 puis ZX.

#### **Section ZX**

- .Limite entre la parcelle 67 et les parcelles 66 et 65
- .Traversée du chemin départemental n° 90 d'Espinasse à Aydat.

#### **Section E1**

- .Chemin départemental n° 90
- .Chemin départemental de Volvic jusqu'à l'intersection avec les parcelles 1570 et 432
- .Limite entre d'une part les parcelles 432 et 464 (voie ferrée) et successivement la section ZY et les parcelles 427, 428, 429, 430, 431, 651, 465, 467, 468, 470, 471, 472, 473 et 517
- .Voie communale n° 12 de Grelière jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 92 sur la section YD.

#### **Section YD**

- .Chemin rural n° 58 jusqu'à la limite avec la section ZN
- .Limite entre les sections YD et ZN, puis ZN et ZM.

#### **Section ZM**

- .Traversée du chemin rural n° 66 face à l'angle des parcelles 136 et 137
- .Limite entre d'une part les parcelles 136, 135, 131, 102, 103, 101, 100, 99, 84, 76 et d'autre part les parcelles 59 a, 49, 48 et 47
- .Voie communale n° 11

- .Limite entre les parcelles 74 et 47, puis entre le ruisseau de l'Ambène et la parcelle 46a
- .Voie communale n° 34, puis chemin départemental n° 16, puis chemin d'exploitation n° 62
- .Limite entre la parcelle 29 et les parcelles 33 et 30
- .Traversée du chemin rural n° 58
- .Limite entre les sections ZM et ZN.

### Section ZN

- .Chemin du Bourgnon aux Brossons jusqu'à la limite avec la section ZW.

### Section ZW

- .Chemin départemental n° 16
- .Chemin rural n° 45
- .Chemin d'exploitation n° 71
- .Traversée du chemin d'exploitation n° 69
- .Chemin d'exploitation n° 69, puis traversée du chemin rural n° 54
- .Chemin rural n° 54 jusqu'à la limite entre les parcelles 1336 et 93
- .Limites entre d'une part les parcelles 133 et 128 et d'autre part les parcelles 93, 94 et 96
- .Traversée du chemin rural n° 52.

### Section ZX

- .Chemin rural n° 51
- .Route départementale n° 90
- .Chemin rural n° 50

### Section D1

- .Limite entre la parcelle 40 (de la section ZX) et la parcelle 1156
- .Ligne fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle 40 (section ZX) à l'angle extrême ouest de la parcelle 1157
- .Limite entre les parcelles 1156 et 1157 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 1157
- .Ligne fictive joignant ce point à l'angle sud-ouest de la parcelle 165
- .Limite entre la parcelle 1156 et les parcelles 165 et 166
- .Limite entre les sections D1 et ZT
- .Limite entre les communes de Charbonnières-les-Varennes et Volvic

## 5) COMMUNE DE VOLVIC

- .Limite entre la commune de Saint-Ours-les-Roches jusqu'au chemin des Littes

### Section BK

- .Limite entre les sections BL et BK jusqu'à l'intersection avec les parcelles 256 et 260
- .Limite nord de la parcelle 26
- .Limite ouest des parcelles 260 à 257
- .Limites Nord-Est de la parcelle 246
- .Limite entre les parcelles 232, 228, 227, 209, 208, 207 et un chemin non dénommé

- .Limite Est des parcelles 206, 203, 202, 199, 198, 195 et 194
- .Limite entre les parcelles 192, 190, 188 et un chemin non dénommé
- .Traversée de la route nationale 141

### Section BD

- .Limite entre les sections BK et BD jusqu'à l'angle des parcelles 38 et 37
- .Limite entre les parcelles 38 et 42 d'une part, et 37 et 43 d'autre part
- .Limite entre les sections BD et ZW jusqu'au chemin de Feissat à Volvic

### Section ZW

- .Limite entre les sections ZW et ZS jusqu'au chemin de Blancheix à Clermont-Ferrand

### Section ZV

- .Limite entre d'une part les lieux-dits Bois Couvert et Bois Pérol et d'autre part les lieux-dits Buge Blanche, Derrière les Fitres et Devant les Fitres jusqu'à la limite avec la commune de Chanat-la-Mouteyre.

## 6) COMMUNE DE CHANAT-la-MOUTEYRE

### Section A1

- .Limite entre d'une part les lieux-dits Devant le Girardet, Les Tirades, le Bruladis et d'autre part les lieux-dits La Charlanche, Champ Froid, Le Couailloux, Le Puy Parady et Derrière Parady, jusqu'à la limite avec la commune d'Orcines.

## 7) COMMUNE D'ORCINES

- .Chemin rural dit des Gouris jusqu'à la RD 559.

### Section A1

- .Limite entre la section A2 et la section A1 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 37
- .Limites entre les lieux-dits Chaux Roux et Cote Verse
- .Limites entre le lieu-dit Montlachat et un chemin d'exploitation non dénommé
- .Limite entre les lieux-dits Chez Coulaud et Montlachat jusqu'à l'intersection avec les parcelles 125 et 100
- .Limite entre d'une part les parcelles 126 et 127 et d'autre part les parcelles 100 et 128
- .Traversée de la route départementale 941 B.

### Section G1

- .Limite entre d'une part les parcelles 30, 1011, 1158, 4, 50 et d'autre part la route départementale 941B, puis limite Ouest des parcelles 31 à 34 puis la RD 941 B, puis limite Ouest des parcelles 35, 36, 1175, 37, 38, 40, 45 et 51
- .Limite entre les lieux-dits «Grande Rase» et Pont de la Cheyre et le lieu-dit la Bruyère des Moines jusqu'à l'intersection avec les parcelles 1293 et 1110



- .Limite entre d'une part les parcelles 1293, 1109 et 1292 et d'autre part les parcelles 1110 et 855
- .Traversée du chemin de Ceyrat
- .Limite entre d'une part les parcelles 854, 1289, 895 et d'autre part le chemin de Ceysat puis les parcelles 856, 857, 859, 872, 873, 875, 876, 877 puis un chemin non dénommé, puis les parcelles 894, 893
- .Une ligne fictive joignant l'intersection des parcelles 895, 893 et 1289 à l'intersection des parcelles 924, 923 et 922
- .Limite entre d'une part les parcelles 922, 920, 919, 956, 957, 847, 982 et d'autre part les parcelles 924, 921, 955, 951, 948, 943, 944, 945, 943, 942 et 941
- .Limite entre la section G1 et les sections G2 et F3

### **Section F2**

- .Chemin dit des Couleyres jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 154
- .Limite entre la parcelle 156 et les parcelles 154 et 155

### **Section F3**

- .Limite entre les sections F2 et F3
- .Route départementale n° 68 jusqu'à l'intersection avec les parcelles 471 et 465
- .Limite entre d'une part les parcelles 471, 469, 468, 467 et 479 et d'autre part les parcelles 465, 466 et 456
- .Une ligne fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle 479 à l'intersection des parcelles 454, 455 et 456
- .Limite entre la parcelle 456 et les parcelles 454, 453 et 480
- .Traversée de la voie communale n° 9 jusqu'à l'intersection avec les parcelles 482 et 481
- .Voie communale n° 9 jusqu'à l'intersection avec les parcelles 449 et 445
- .Limite entre d'une part la voie communale n° 9, puis les parcelles 444 et 441 et d'autre part les parcelles 445 et 446, puis traversée d'un chemin non dénommé, puis les parcelles 438 et 440
- .Route départementale n° 941A jusqu'au droit du chemin rural dit des Olagners sur la section E2.

### **Section E2**

- .Chemin rural dit des Olagners
- .Limite entre le lieu-dit Marmoison et les lieux-dits les Olagners et les Tarvelles
- .Limite entre les communes d'Orcines et Saint-Genès-Champanelle jusqu'au sud-est de la parcelle 1290.

## **8) COMMUNE DE SAINT-GENES-CHAMPANELLE**

### **Section A3**

- .Limite entre les sections A3 et C1 jusqu'à la route départementale n° 767
- .Route départementale n° 767

### **Section A2**

- .Route départementale n° 767 jusqu'à l'intersection avec les parcelles 750 et 749
- .Limite entre d'une part les parcelles 750, 714, 727, 728, 726, 725, 724, 723, 684, 1246, 1247, 689 et d'autre part les parcelles 749, 748, 747, 746, 745, 744, 743, 1238, 1239, 741, 740, 738, 729, 736, 672, 673, 674a, 675, 676, 680, 681, 682a, 683a, 685, 686, 687 et 688

- .Chemin de la Bomme jusqu'au droit de la limite entre les parcelles 892 et 893
- .Traversée du chemin
- .Limite entre d'une part les parcelles 892, 889, 888, 262 et d'autre part les parcelles 893 et 894
- .Limite nord-ouest des parcelles 894 et 895
- .Traversée de la route départementale 764A.

### Section A1

- .Limite entre d'une part les parcelles 1186, 1180, 1179, 79, 80, 75, 1279, 92, 93, 113, 121 et 122, et d'autre part les parcelles 1257, 1258, 1125, 1226, 1274, 1278, 94, 1146, 96, 112, 111 et 110
- .Traversée du chemin Sous Combette
- .Chemin sous Combette
- .Limite entre la section A1 et les sections AB et I1

### Sections I1 et I2

- .Chemin de la Croix
- .Chemin de Laschamps à Fontfreyde
- .Chemin des Pelles.

### Section K2

- .Limite entre les sections I2 et K2 jusqu'à la route départementale n° 5
- .Traversée de la route départementale n° 5
- .Limite entre d'une part les parcelles 1279, 1280, 1261, 1268, 1267 et d'autre part les parcelles 1278, 1271, 1270 et 1269

### Sections AD et AI

- .Limite entre les sections AD et AI

### Sections AH

- .Limite entre les sections AI, AK et G et la section AH
- .Limite entre d'une part la parcelle 164 et d'autre part les parcelles 166 et 167
- .Limite entre d'une part les parcelles 164, 283, 284, 285, 286, 287, 275, 274, 273, 270, 240, 404, 241 et d'autre part la route non dénommée (ancienne RN 89)
- .Limite entre d'une part les parcelles 242, 269, 247 et d'autre part les parcelles 243 et 359.

## 9) COMMUNE D'AYDAT

### Section YB

- .Limite entre les communes de Saint-Genes-Champanelle et Aydat jusqu'à l'intersection avec les parcelles 31 et 32b
- .Limite entre les parcelles 31 et 32b, puis traversée du chemin d'exploitation non dénommé
- .Limite entre le chemin d'exploitation et la parcelle 35
- .Limite entre d'une part les parcelles 35 et 36a et d'autre part les parcelles 37 à 35b, puis 37a
- .Chemin rural de Fonclairant à Clermont-Ferrand

- .Chemin rural de Nébouzat, puis traversée du chemin au droit de l'angle sud-est de la parcelle 145
- .Limite de la parcelle 145 avec un chemin non dénommé
- .Limite entre d'une part les parcelles 109 et 110 et d'autre part les parcelles 108, 107 et 106
- .Limite avec la section AK

### Section AK

- .Limite avec la section YC
- .Limite entre les parcelles 383 et 366
- .Chemin rural de la Cassière à Aydat

### Section YC

- .Route départementale n° 90

### Section AE

- .Chemin rural de la Cheire, puis traversée du chemin au droit de la parcelle 52
- .Limite entre la parcelle 52 et un chemin rural non dénommé
- .Limite entre les sections AE et ZY

### Section ZY

- .Limite entre les sections ZY et ZC

### Section ZX

- .Chemin de Fontclairant au col de la Ventouse
- .Limite avec la section ZN
- .Chemin rural d'Aurières jusqu'au chemin rural d'Aurières à Fontclairant, puis traversée du chemin
- .Chemin rural d'Aurières à Fontclairant jusqu'à l'intersection avec les parcelles 24 et 23
- .Limite entre les parcelles 24 et 23
- .Limite entre les sections ZW et ZE

### Section ZE

- .Limite entre la parcelle 20 et la parcelle 80b, puis entre un chemin d'exploitation non dénommé et la parcelle 12, puis entre la parcelle 20 et successivement la parcelle 38, un chemin rural, la parcelle 37, un autre chemin rural et la parcelle 36
- .Limite entre la section ZE et les sections ZW, BL et BK
- .Traversée du chemin rural non dénommé au droit de l'intersection avec les parcelles 38 et 39b
- .Chemin rural non dénommé, puis route départementale n° E jusqu'à la parcelle 58
- .Chemin rural non dénommé
- .Une ligne fictive joignant l'intersection des parcelles 64, 63 et 12 avec la limite de la section ZE
- .Limite entre les sections ZE et BM
- .Limite entre la parcelle 12 et successivement les parcelles 5 à 11
- .Limite est de la parcelle 11, puis traversée de l'ancien chemin de la Garandie à Fontclairant

### Section ZA

- .Limite entre le chemin de la Garandie à Fontclairant et la parcelle 45
- .Limite entre les parcelles 45 et 44
- .Limite entre la parcelle 66 et les parcelles 45 à 47
- .Une ligne fictive joignant l'intersection des parcelles 47, 66 et 48 à l'intersection entre les parcelles 48 et 49 et un chemin rural non dénommé
- .Limite entre les sections ZE et ZA

### Section ZB

- .Chemin du Couhaillon à Fontclairant
- .Route départementale 788
- .Route départementale 983

## **10) COMMUNE D'AURIERES**

- .Limite entre les communes de Saulzet-le-Froid et Aurières
- .Ancienne route du Mont-Dore à Clermont-Ferrand
- .Route départementale n° 983
- .Limite entre les communes d'Aurières et d'Aydat

## **11) COMMUNE D'AYDAT**

### Section AA

- .Limite entre la parcelle 25 et successivement la route nationale 89, les parcelles 29 et 28, le ruisseau et la parcelle 9C
- .Limite entre les communes d'Aydat et d'Aurières

## **12) COMMUNE D'AURIERES**

- .Route nationale 89
- .Limite entre les communes d'Aurières et de Nébouzat

## **13) COMMUNE DE NEBOUZAT**

### Section ZK

- .Chemin de Récoleine à Aydat
- .Chemin dit des Croix, puis traversée du chemin au droit de l'angle sud-ouest de la parcelle 98
- .Limite entre un chemin non dénommé et les parcelles 95, 94 et 93
- .Limite entre les parcelles 93 et 100
- .Ligne fictive joignant l'intersection des parcelles 93, 96 et 100 à l'angle sud de la parcelle 92b
- .Limite entre le chemin non dénommé et les parcelles 100, 101, 103 à 107
- .Traversée du chemin des Vaches

### Section ZI

- .Limite entre les parcelles 90 et 89
- .Traversée du chemin de Récoleine à Clermont-Ferrand, puis limite entre ledit chemin et la parcelle 68a
- .Limite entre d'une part les parcelles 68, 61, 57 et d'autre part les parcelles 68 et 56
- .Traversée du chemin dit de Foulhous, puis limite dudit chemin avec la parcelle 36
- .Limite entre d'une part les parcelles 35 et 34 et d'autre part les parcelles 36 et 33
- .Chemin dit des Rochats jusqu'à l'intersection avec les parcelles 29 et 32
- .Limite entre la parcelle 29 et les parcelles 32 et 30
- .Traversée du chemin des Renards, puis limite entre ledit chemin et les parcelles 25, 26 et 18
- .Chemin de Combageras

### **Section ZH**

- .Traversée du chemin de Combageras à l'intersection avec les parcelles 76 et 77
- .Limite entre la parcelle 77 et les parcelles 78 à 81, 83b et 84b
- .Chemin de Nébouzat à Saint-Genes-Champanelle
- .Traversée du chemin au droit de l'angle sud-ouest de la parcelle 61
- .Limite des parcelles 61, 59 à 54, 52 et 51 avec un chemin non dénommé
- .Chemin d'Antérioux à Aydat

### **Section ZE**

- .Traversée du chemin d'Antérioux à Aydat au droit de l'angle sud-ouest de la parcelle 57
- .Limite entre un chemin non dénommé et les parcelles 50 à 46
- .Voie communale n° 9 de Nébouzat à Clermont-Ferrand

### **Section AB**

- .Limite entre la section AB et la section AC

### **Section AC**

- .Limite Sud-Est de la voie communale n° 9
- .Limite entre les sections AC et AB
- .Limite Est de la parcelle 39
- .Limite entre les communes de Nébouzat et Olby, puis Ceysat

## **14) COMMUNE DE CEYSSAT**

### **Section C2**

- .Limite entre la parcelle 70b et les parcelles 74, 73 et 72
- .Traversée du chemin d'exploitation non dénommé, puis chemin d'exploitation jusqu'à la limite de la section C2
- .Limite entre la section C2 et les sections ZH et ZE, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 67
- .Limite entre la parcelle 79 et un chemin non dénommé
- .Traversée du chemin départemental n°52

### Section ZE

- .Chemin de Ceysat à Laschamp
- .Chemin de Belle

### Section ZD

- .Chemin de Belle
- .Chemin départemental n°68

### Section ZB

- .Chemin de Champ Cros au Creux du Garet
- .Chemin du Creux du Garet
- .Limite entre d'une part les parcelles 112, 72, 136, 135, 108, 106, 17, 16, 15a, 14a, 13a et 12a et d'autre part un chemin non dénommé, les parcelles 7 et 11b, puis un chemin non dénommé
- .Chemin de Rochefort à Riom

### Section AE

- .Chemin de Rochefort à Riom
- .Traversée du chemin au droit de l'angle sud de la parcelle 209
- .Limite entre les sections AE et ZA
- .Limite entre d'une part les parcelles 211 et 75, et d'autre part les parcelles 212, 259, 213, 215 et 219
- .Traversée d'un chemin non dénommé, puis limite entre ce chemin et les parcelles 45 et 46 jusqu'au chemin des Vessères

### Section ZA

- .Traversée du chemin des Vessères
- .Limite entre les parcelles 19a et 19b
- .Limite entre les sections ZA et AD

### Section AD

- .Limite entre les sections AD et ZM

### Section AC

- .Limite entre les sections ZM et AC jusqu'à l'intersection avec les parcelles 63 et 48
- .Limite entre d'une part les parcelles 46, 49, 50 et d'autre part les parcelles 63, 62, 89, 56 et 32
- .Limite entre d'une part les parcelles 32, 31 et 32 et d'autre part les parcelles 51, 54, 53, 26, puis un chemin non dénommé
- .Limite entre les sections AC et ZM
- .Chemin départemental n° 52 jusqu'à la limite entre les communes de Ceysat, Olby et Mazaye, point de départ.

## ARTICLE 2

Sont abrogés le décret du 8 janvier 1933 portant classement du sommet du Puy de Dôme sur la commune d'ORCINES, le décret du 19 mai 1959 portant classement du Puy de Lassolas sur la commune de NEBOUZAT, le décret du 2 août 1962 portant classement du Puy de la Vache sur la commune de SAINT-GENES-CHAMPANELLE et, en tant qu'il concerne le site classé par le présent décret, l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement en date du 1er février 1972 inscrivant à l'inventaire des sites pittoresques du département du Puy-de-Dôme l'ensemble formé par la Chaîne des Puys.

## ARTICLE 3

Le présent décret, la carte au 1/50.000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture du Puy-de-Dôme et aux mairies des communes concernées.

## ARTICLE 4

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le **26 SEP. 2000**

**Lionel JOSPIN**

Par le Premier ministre

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement

**Dominique VOYNET**